



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Résumé de la réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une réunion-débat biennale, conformément à la résolution 27/21 du Conseil, sur la question des mesures coercitives unilatérales et des droits de l'homme. Il a également prié le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme de faire office de rapporteur de cette réunion-débat et d'établir un rapport à ce sujet, qu'il soumettrait et présenterait au Conseil à sa quarante-troisième session. Du fait de la démission du Rapporteur spécial pour des raisons de santé, le HCDH soumet le présent rapport au Conseil conformément à la demande formulée dans la résolution 40/3 du Conseil.

2. La réunion-débat biennale, intitulée « La voie à suivre pour parvenir à une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement », s'est tenue le 12 septembre 2019. Elle avait pour objectif de permettre un échange de vues et de données d'expérience au sujet des effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme entre toutes les parties concernées, dont des États Membres, des établissements universitaires, des organisations de la société civile et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

3. Les participants ont examiné la question de la voie qu'il conviendrait de suivre pour parvenir à une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Ils ont également étudié l'ensemble d'éléments répertoriés et mis à jour par le Rapporteur spécial en application de la résolution 37/21 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/42/46/Add.1). Ils ont en outre fait le point sur la mise en œuvre des recommandations découlant des précédents réunions-débats et ateliers organisés entre 2013 et 2015 et en 2017, en application des résolutions du Conseil, et figurant dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/74).

4. La réunion-débat était présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme et animée par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Jorge Valero. Les intervenants étaient : M^{me} Alena Douhan (Biélorus), professeure de droit international à l'Université d'État du Biélorus ; M. Rahmat Mohamad (Malaisie), professeur et directeur adjoint du département de l'industrie, de la communauté et des anciens élèves de l'Universiti Teknologi MARA ; M. Jean Ziegler (Suisse), membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

II. Ouverture de la réunion-débat

5. Dans ses observations liminaires, M^{me} Peggy Hicks, Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH, a souligné la nécessité, au vu de la montée du populisme et de l'extrémisme radical, ainsi que de la menace croissante qui pesait sur le multilatéralisme, d'examiner le rôle des sanctions dans les mesures prises en réponse aux violations des droits de l'homme. À cet égard, elle a aussi rappelé à nouveau la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui engageaient les États à ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies. En dépit de ce principe de base, pendant les presque trois décennies écoulées depuis l'adoption de la Déclaration de Vienne, les États Membres n'avaient pas réussi à s'accorder sur la question de la licéité et l'efficacité des mesures coercitives unilatérales comme moyen de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.

6. M^{me} Hicks a indiqué que de nombreux États avaient exprimé des préoccupations concernant les possibles effets négatifs de telles mesures sur le plein exercice de nombreux droits et libertés fondamentaux. Des États s'inquiétaient également de l'incidence des

mesures coercitives unilatérales sur leur capacité de mettre en œuvre les objectifs de développement durable d'ici à 2030.

7. D'autres États considéraient les sanctions comme un élément fondamental de leur ensemble d'instruments de politique étrangère visant à lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme. Ils estimaient que, lorsqu'elles étaient utilisées à bon escient, ces mesures permettaient de garantir un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les agents étatiques et non étatiques.

8. M^{me} Hicks a rappelé que le HCDH avait à maintes reprises souligné la nécessité d'adopter des approches multilatérales. Si les sanctions n'étaient pas illicites en soi, elles devaient être minutieusement ciblées et adaptées afin d'avoir la meilleure incidence possible sur la situation des droits de l'homme.

9. M^{me} Hicks a évoqué une étude thématique du HCDH datant de 2012 (A/HRC/19/33), qui continuait de fournir des orientations utiles à ce sujet. Dans le droit fil de la Déclaration de Vienne, le HCDH avait recommandé à tous les États Membres de s'abstenir d'appliquer toute mesure coercitive ayant des effets néfastes sur les droits de l'homme, en particulier sur ceux des plus vulnérables.

10. Dans l'étude thématique, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait souligné que même des sanctions soigneusement ciblées ayant pour objet de mettre fin à des violations graves des droits de l'homme devaient être soumises à des conditions strictes. Plus particulièrement, les sanctions ne devaient pas être infligées plus longtemps qu'il n'était nécessaire et devaient être proportionnées et soumises aux garanties appropriées en matière de droits de l'homme : notamment, des experts indépendants devaient en apprécier les effets sur les droits de l'homme et surveiller la situation (A/HRC/19/33, par. 38).

11. Dans ses observations liminaires, M. Jorge Arreaza, Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés¹, a souligné que cette réunion-débat s'inscrivait dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

12. Le Mouvement des pays non alignés estimait important de s'opposer aux mesures coercitives unilatérales, qui étaient imposées illégalement à des pays du Sud qui luttaien pour leur développement, leur autonomie et leur indépendance. De telles mesures imposaient un boycott de certaines économies, asphyxiaient le commerce et contribuaient à la destruction des systèmes de production, causant ainsi de grandes souffrances aux nations et aux populations et, partant, aux groupes les plus vulnérables.

13. M. Arreaza a souligné que les mesures coercitives unilatérales violaient ouvertement les droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles causaient la mort et engendraient la faim, la pauvreté et des inégalités, et, sous le couvert de « sanctions », visaient à déstabiliser l'ensemble du système politique des pays auxquels elles étaient imposées.

14. En réponse à la demande faite par le Conseil des droits de l'homme de rechercher et de proposer des solutions permettant de garantir la levée des mesures coercitives unilatérales, le Mouvement des pays non alignés avait appelé à préserver le multilatéralisme et à renforcer la coopération internationale. Dans ce contexte, M. Arreaza a encouragé les membres du Mouvement à collaborer pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de la Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiales, adoptée à la Conférence Asie-Afrique tenue à Bandung (Indonésie) du 18 au 24 avril 1955, et à en appliquer les principes.

15. Le Mouvement des pays non alignés promouvait le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, condamnait l'interventionnisme et l'ingérence dans

¹ La République bolivarienne du Venezuela a assumé la présidence du Mouvement des pays non alignés de septembre 2016 à octobre 2019.

les affaires intérieures des États, et rejetait les menaces ou actes d'agression et l'emploi de la force à l'encontre de quelque pays que ce soit.

16. Le multilatéralisme constituait une base solide qui permettait de faire face aux menaces et défis complexes que connaissait le monde. Le Mouvement des pays non alignés prônait l'édification d'un monde pacifique, prospère, juste et équitable. La réalisation de cet objectif était cependant entravée par ceux qui cherchaient à perpétuer les inégalités et les injustices. Le multilatéralisme se trouvait à un moment difficile de son histoire, car le monde connaissait une situation tumultueuse, marquée par l'incertitude, dans lesquelles la paix et la sécurité internationales, le développement économique global, la justice sociale, les droits de l'homme et l'état de droit se trouvaient menacés.

17. Dans sa déclaration politique la plus récente, adoptée à Caracas le 20 juillet 2019, le Mouvement des pays non alignés avait indiqué ne pas reconnaître, adopter ou appliquer de mesures coercitives unilatérales ou de dispositions législatives extraterritoriales, y compris des sanctions économiques unilatérales. Il avait également réaffirmé son rejet d'autres restrictions arbitraires, telles que celles qui menaçaient la souveraineté, l'indépendance, la liberté du commerce et l'investissement. Les États membres du Mouvement restaient déterminés à faire lever les mesures coercitives unilatérales actuellement imposées à plusieurs pays et ont prié instamment les autres États d'en faire de même par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Dans l'esprit du droit international, le Mouvement a exprimé sa solidarité avec les États touchés et a exigé qu'ils obtiennent réparation pour le préjudice causé.

18. M. Arreaza a indiqué que le Mouvement des pays non alignés avait décidé de créer un groupe de travail sur les sanctions, qui serait chargé de promouvoir les principes du Mouvement et dont la coordination serait assurée par la République bolivarienne du Venezuela.

19. En 2017, en marge du débat de haut niveau de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés avait adopté à l'unanimité une déclaration politique sur l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales en violation du droit international et des droits des peuples qui y sont assujettis (A/72/509, annexe). Cette déclaration continuait de faire office de lignes directrices pour le Mouvement.

20. Pour conclure, M. Arreaza a exigé que les mesures coercitives unilatérales imposées à son pays soient levées. Plus particulièrement, il a demandé que les entreprises, les actifs et les fonds volés soient rendus à la République bolivarienne du Venezuela et qu'il soit mis fin au blocus commercial et financier imposé à la population.

21. Dans son discours liminaire, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, M. Esmail Baghaei Hamaneh, a mis en relief que les mesures coercitives unilatérales portaient atteinte à tout un éventail de droits de l'homme, notamment au droit à la santé, en ce qu'elles entravaient l'accès aux médicaments et aux traitements médicaux, au droit à l'eau potable, au droit à un environnement propre et au droit au développement, qui étaient essentiels pour garantir le droit à la vie et le droit à des conditions de vie décentes. Ces violations touchaient des millions de personnes.

22. Les mesures coercitives unilatérales englobaient un vaste éventail de politiques et de mesures, dont la plupart reposaient sur une utilisation de la puissance économique comme d'une arme en vue de pousser le pays visé à adopter certains comportements aux dépens des droits fondamentaux de l'ensemble de sa population. Dans un rapport récent, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme avait souligné que les sanctions avaient eu des conséquences très graves pour la vie et la santé humaines, notamment la mort de plus de 40 000 personnes entre 2017 et

2018, et qu'elles répondaient à la définition de la peine collective énoncée dans les conventions internationales de Genève et de La Haye².

23. M. Hamaneh contestait l'idée que les sanctions étaient licites. Les sanctions menaient au déracinement de millions de personnes et avaient de graves conséquences sur les conditions de vie de nombreux migrants et réfugiés résidant dans les pays auxquels elles étaient imposées. Elles empêchaient même les organisations internationales d'aide humanitaire de porter assistance aux personnes en situation de déplacement et aux personnes dans le besoin.

24. Les mesures coercitives unilatérales étaient contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au droit international et au droit international humanitaire et à ses normes et principes. Leurs incidences néfastes sur les droits fondamentaux et le droit humanitaire étaient telles qu'elles étaient constitutives de crimes contre l'humanité.

25. La communauté des États dénonçait depuis longtemps le recours aux mesures coercitives unilatérales parce que celles-ci étaient contraires au droit international et parce qu'il avait été reconnu qu'elles avaient des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme. Leurs incidences étaient si graves qu'elles mettaient en péril la paix et la sécurité internationales.

26. Le rejet des mesures coercitives unilatérales s'était à ce point généralisé que la communauté internationale considérait désormais ces mesures comme des mesures illicites dont les effets extraterritoriaux portaient atteinte à la souveraineté des États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation (A/HRC/42/46, par. 44). Il s'agissait là d'un argument solide pour engager les États à renoncer à l'application extraterritoriale des mesures coercitives unilatérales. À cet égard, la proposition faite par le Rapporteur spécial de demander à la Commission du droit international d'examiner la question de l'obligation de ne pas reconnaître des situations illicites découlant de l'application de mesures coercitives unilatérales était très pertinente (ibid., par. 53).

27. Des mesures concrètes étaient nécessaires et des actions constructives devaient être entreprises. Un mécanisme efficace devrait être mis en place pour contribuer à atténuer les effets des mesures coercitives unilatérales. Il était par exemple possible de nommer un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé de cette question et d'établir un mécanisme spécial pour les victimes des mesures coercitives unilatérales. Il convenait d'intensifier les mesures nécessaires à la mise en œuvre des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à un cadre normatif international relatif aux mesures coercitives unilatérales et à l'état de droit.

28. Les États qui continuaient à imposer des sanctions devraient être tenus de rendre des comptes, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. Tous les organes conventionnels compétents devraient intégrer à leurs travaux des questions concernant les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Ils devraient également surveiller les violations des droits de l'homme découlant de telles mesures et faire de la question de la mise en cause de la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'homme résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales un point permanent de leur ordre du jour.

29. Le HCDH devrait être doté de moyens suffisants pour fournir aux pays touchés l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour prévenir et réduire autant que possible les incidences néfastes des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, et apporter réparation aux intéressés.

² Mark Weisbrot et Jeffrey Sachs, « Economic sanctions as collective punishment: the case of Venezuela » (Washington, Center for Economic and Policy Research, avril 2019), p. 1, cité dans le document A/HRC/42/46, par. 31.

III. Résumé des débats

30. Dans ses observations liminaires, M. Valero a invité les intervenants à répondre à un certain nombre de questions, notamment celle de savoir s'il existait une différence entre les sanctions et les mesures coercitives unilatérales. Il a également demandé si toutes les mesures coercitives unilatérales étaient interdites par le droit international, si une définition de ces mesures devait figurer dans une future déclaration des Nations Unies sur la question et ce à quoi s'exposaient les États qui imposaient des sanctions à d'autres États et aux citoyens ordinaires eu égard au droit international. Il a ensuite demandé aux intervenants d'approfondir l'analyse de la question de savoir si le droit international autorisait le recours à des mesures coercitives unilatérales et en quoi le fait de rendre ces mesures illicites par la voie d'une proposition de déclaration des Nations Unies et d'un éventuel traité sur la question pouvait contribuer à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. M. Valero a également demandé aux intervenants s'ils considéraient que les mesures coercitives unilatérales faisaient obstacle à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, et si l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur la question était importante pour atteindre les buts et objectifs du Programme 2030.

A. Contributions des intervenants

31. Les trois intervenants s'accordaient à estimer que toute mesure coercitive unilatérale était illicite et contraire au droit international et ont exprimé ce point de vue. Les États qui y recouraient devaient être tenus de rendre des comptes : non seulement entravaient-ils l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable, la réalisation des buts et objectifs du Programme 2030 et l'exercice de toute une série de droits de l'homme, mais ils agissaient en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier des principes de non-intervention, d'autodétermination et d'indépendance des États. Une future déclaration des Nations Unies constituerait une réponse opportune de la part de la majorité de la communauté internationale dans l'optique de la cessation de ces atrocités de masse et violations graves des droits de l'homme et de la création d'un cadre juridique international qui permettrait de rendre leurs auteurs comptables de leurs actes.

32. M^{me} Douhan a rappelé que, depuis 2013, les Nations Unies avaient pris des mesures concrètes pour remédier aux violations des droits de l'homme résultant de mesures coercitives unilatérales. Par exemple, le Conseil des droits de l'homme avait décidé, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et d'organiser une réunion-débat biennale sur la question. Par la suite, le Conseil avait à plusieurs reprises réaffirmé le caractère illicite des mesures prises unilatéralement par des États dans le but de contraindre d'autres États à subordonner leur souveraineté et d'obtenir des avantages.

33. M^{me} Douhan était d'avis que le recours à la coercition sur la scène internationale affaiblissait l'état de droit, dégradait les relations amicales qu'entretenaient les États et empêchait la réalisation des objectifs de développement durable. En raison du caractère sensible de la question, l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme tombait à point nommé malgré les profonds désaccords qui existaient entre les pays imposant de telles mesures et les pays qui en faisaient l'objet.

34. S'agissant des éléments et des principes de la future déclaration, M^{me} Douhan a proposé, dans un souci de clarté et de cohérence terminologique, d'élaborer une définition de l'expression « mesures coercitives unilatérales ». L'absence de définition universellement reconnue avait donné lieu à une certaine confusion. Les États pouvaient, dans l'exercice de leur souveraineté, recourir à des moyens de pression qui n'étaient pas interdits par un traité international ou par la coutume.

35. M^{me} Douhan a proposé la définition ci-après de l'expression « mesures coercitives unilatérales » : « Mesures prises par des États, des groupes d'États ou des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité ou outrepassant son autorisation et

appliquées à des États, à des individus ou à des entités, qui ont pour but de contraindre les États, les entités ou les individus directement ou indirectement visés à modifier leur politique ou leur comportement, s'il ne peut être incontestablement établi que ces mesures ne constituent pas une violation des obligations internationales, quelles qu'elles soient, incombant à l'État ou à l'organisation qui les applique, ou si le caractère illicite de ces mesures n'est pas exclu en vertu du droit international général ».

36. M^{me} Douhan a ajouté que des résolutions et des rapports récents utilisaient les termes « source State » (État appliquant des mesures coercitives unilatérales), « unilateral coercive measures with extraterritorial effect » (mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux) et « international differences » (différends internationaux). L'application éventuelle du droit international humanitaire dans des cas où des mesures économiques contraignantes (comparables à celles d'un blocus militaire) étaient imposées à des États en l'absence de conflit militaire pourrait encore aggraver la situation plutôt que d'atténuer les divergences existantes.

37. S'agissant des personnes touchées et des entités directement visées par des mesures coercitives unilatérales, M^{me} Douhan a proposé que la future déclaration prévoie un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme. Elle était d'avis que cette déclaration devrait avoir pour objectif de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, et non uniquement les droits économiques ou le droit au développement. Le droit au développement comme le droit à la paix reposaient sur le respect de toutes les catégories de droits de l'homme. Une attention particulière devrait être portée au droit à une procédure régulière, car ce droit était essentiel au respect de toutes les autres catégories de droits.

38. Il fallait à l'évidence établir un système efficace qui permette de fournir des solutions à court et à long terme pour ceux que l'on retirait des listes de sanctions et d'offrir une compensation à ceux qui étaient visés par des sanctions. Par exemple, le recours aux mécanismes de règlement pacifique des différends internationaux et aux évaluations nationales de l'existence de fondements juridiques justifiant l'ouverture d'une procédure pénale pouvait exclure un certain nombre de situations des discussions sur les mesures coercitives unilatérales.

39. Le recours à des mesures coercitives illicites dans le but de contraindre un État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et à obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit était interdit par le principe de non-intervention dans les affaires intérieures, consacré par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États (résolution 36/103 de l'Assemblée générale). Cette interdiction avait un caractère impératif et ne pouvait être enfreinte par un sujet de droit international quel qu'il soit.

40. Pour conclure, M^{me} Douhan a proposé que la future déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme soit élaborée en prenant en considération tous les sujets pouvant être visés par des sanctions et tous les types possibles de mesures, en gardant à l'esprit les normes impératives du droit international et en les respectant, notamment le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États. Il ne serait possible de réaliser des progrès sur cette question qu'en respectant l'état de droit.

41. M. Mohamad a fait observer qu'il était devenu manifeste, dans le cadre du droit international, que les mesures coercitives ou les sanctions unilatérales étaient contraires à certains principes de base de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). Ces principes et devoirs étaient les suivants : le principe de l'égalité souveraine des États, le principe que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, le devoir des États de coopérer les uns avec les autres, et le principe que les États doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

42. Selon M. Mohamad, il était manifeste que les sanctions unilatérales avaient des incidences néfastes sur les droits fondamentaux dans les pays visés. En outre, les mesures coercitives unilatérales faisaient clairement obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement en ce qu'elles empêchaient les pays en développement et les pays les moins avancés de s'acquitter de leurs obligations en matière de développement économique et social.

43. M. Mohamad estimait que les mesures coercitives unilatérales appliquées par les pays développés avaient des retombées considérables sur les droits de l'homme. Elles avaient des effets disproportionnés sur les couches défavorisées et les couches les plus vulnérables de la population des pays en développement et des pays les moins avancés. Elles avaient en outre des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées, ce qui pouvait par conséquent engendrer des problèmes sociaux et, par là même, soulever des préoccupations d'ordre humanitaire.

44. M. Mohamad a dit que les États et groupes d'États devraient s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et lever toute mesure de ce type déjà en vigueur. En outre, les États devraient s'engager à recourir à d'autres moyens de règlement pacifique des conflits et différends internationaux.

45. M. Mohamad était d'avis que le moment était venu pour la communauté internationale de réaffirmer le principe du traitement équitable de toutes les personnes touchées par des mesures coercitives unilatérales et de reconnaître à ces personnes le droit à un recours utile, notamment à une indemnisation financière effective et adéquate. Certains États pourraient avancer l'argument selon lequel la Charte des Nations Unies n'interdisait pas les sanctions économiques ; même si cela était vrai, ces sanctions ne devraient pas être insusceptibles d'examen et de contrôle judiciaire.

46. Pour conclure, M. Mohamad a dit que toute personne avait droit à un recours utile contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui étaient reconnus. Rien ne justifiait que les mesures coercitives unilatérales soient soustraites à ce principe général, dont toutes les victimes de violations des droits de l'homme devaient pouvoir bénéficier, indépendamment des faits ou du contexte propres aux violations. À cet égard, il a rappelé que les États s'étaient engagés à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et à garantir à tous un égal accès à la justice (cible 16.3 des objectifs de développement durable).

47. M. Ziegler a indiqué que, suite à la publication de son étude sur la question des mesures coercitives unilatérales (A/HRC/28/74) en 2015, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme avait organisé trois débats publics avec des représentants de la société civile et des États membres. Le Comité consultatif appuyait pleinement le projet d'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, même s'il estimait qu'un traité sur cette même question serait préférable. Il n'en restait pas moins qu'une telle déclaration présenterait une grande importance pratique pour la diplomatie multilatérale.

48. S'agissant de la question de savoir si les mesures coercitives unilatérales faisaient obstacle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, M. Ziegler a dit que ces mesures faisaient des morts. Pour étayer son argument, il a évoqué les violations du droit à l'alimentation et du droit à la santé. Plus particulièrement, depuis 2017, la faim avait augmenté dans le monde, atteignant des taux dramatiques; environ 72 millions de personnes souffraient de malnutrition chronique, ce qui signifiait qu'une personne sur 11 souffrait de la faim.

49. Du fait de sanctions, le secteur industriel vénézuélien n'avait pas pu se procurer les pièces de rechange nécessaires aux activités agricoles. Même en temps ordinaire, le Venezuela importait 65 % de ses produits alimentaires. Bannie du système de paiement international, la République bolivarienne du Venezuela ne pouvait pas transférer de capitaux, même si elle disposait des fonds suffisants. Cette situation avait eu des incidences considérables sur l'exercice par les Vénézuéliens de leur droit à l'alimentation.

50. M. Ziegler a souligné que le droit au développement était très difficile à exercer dans certains pays. De nombreux pays en développement étaient accablés par le poids de leur dette extérieure. En outre, les pays endettés soumis à des sanctions n'avaient aucune indépendance économique ou financière et ne pouvait par conséquent pas procéder à une restructuration de leur dette, même s'ils le souhaitaient.

51. M. Ziegler a donné plusieurs exemples de mesures coercitives indirectes, citant notamment la situation atterrante à Gaza. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, des habitants de Gaza, qui était sous blocus depuis 2006, souffraient de maladies du rein en raison d'un traitement inadéquat de l'eau. En raison du blocus, il n'était pas possible de réparer ou de rénover le système de traitement de l'eau ou d'importer la technologie permettant de réaliser des dialyses. En raison de cela, de nombreuses personnes étaient tombées malade et étaient décédées des suites de problèmes rénaux, des morts qui auraient pu être évitées. Il s'agissait là d'un cas manifeste de peine collective infligée à des civils, interdite par le droit international.

52. Pour conclure, M. Ziegler a mis en relief la manière dont les travaux futurs du Conseil des droits de l'homme sur une déclaration des Nations Unies pouvaient tenir compte des discussions du Comité consultatif sur les trois questions ci-après, qui devraient figurer dans le projet. Premièrement, le Comité consultatif considérait que les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Deuxièmement, les mesures coercitives unilatérales directes, indirectes ou extraterritoriales devaient être interdites étant donné qu'elles constituaient dans les faits des peines collectives, qui étaient prohibées en application du droit international coutumier et expressément interdites par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'y rapportant. Troisièmement, certains juristes et universitaires appuyaient et défendaient le recours aux mesures coercitives unilatérales, soutenant qu'elles étaient « préférables à la guerre » ; le Comité consultatif rejetait catégoriquement cet argument car l'augmentation du recours à de telles mesures s'accompagnait d'un accroissement de la violence. Comme l'avait noté le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, l'application de sanctions pouvait prélude à recours à la force. Le Comité consultatif considérait qu'il était urgent d'adopter une déclaration sur les mesures coercitives unilatérales et appuyait les travaux réalisés en vue de son élaboration.

B. Débat

53. Au cours du débat, des représentants des États ci-après ont fait des déclarations : Algérie, Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Mouvement des pays non alignés et à titre individuel), et État de Palestine.

54. Des représentants des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Centre Europe – Tiers monde, Institut caritatif pour la protection des victimes sociales, Association internationale des juristes démocrates, International Human Rights Association of American Minorities, Organisation de défense des victimes de la violence, Centro de Estudios sobre la Juventud et Asociación Cubana de las Naciones Unidas.

55. Des participants ont condamné les mesures coercitives unilatérales car elles étaient illicites, constituaient une forme de peine collective et portaient atteinte à toute une série de droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit à la liberté de circulation, le droit à la vie privée, le droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, le droit à un procès équitable, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit au développement. À cet égard, des intervenants, des délégués et des représentants de la société civile ont déclaré appuyer

pleinement l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Une telle déclaration instaurerait des systèmes visant à assurer la non-perpétuation de ces mesures et leur non-répétition. Les personnes chargées d'élaborer la déclaration pourraient s'appuyer sur l'ensemble d'éléments répertoriés et mis à jour par le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. La recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que soit nommé un représentant spécial du Secrétaire général pour les mesures coercitives unilatérales a aussi été saluée.

56. De nombreux participants étaient d'avis que seul le Conseil de sécurité devrait avoir le droit d'imposer des mesures économiques et financières et d'autres mesures n'impliquant pas l'usage de la force aux États ou aux personnes dans le but de donner effet à ses décisions. Des délégués ont insisté sur le fait que les mesures coercitives unilatérales violaient la Charte des Nations Unies et les principes consacrés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Certains délégués ont attiré l'attention sur le fait que même les sanctions imposées en application des décisions du Conseil de sécurité étaient considérées comme un moyen de dernier ressort et ne devaient être utilisées que dans des cas extrêmes.

57. Nombre de participants ont mis en avant que les mesures coercitives unilatérales avaient des effets disproportionnés et discriminatoires sur les groupes vulnérables, qui étaient en droit d'attendre que les États et le Conseil des droits de l'homme leur accordent davantage d'attention. Parmi les groupes particulièrement touchés par ces mesures figuraient les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités ethniques et religieuses, les agriculteurs et les pauvres. Les mesures coercitives unilatérales qui prévoyaient une application extraterritoriale des lois du pays les appliquant et imposaient des sanctions secondaires en cas de non-respect étaient illicites au regard du droit international. En outre, les sanctions unilatérales visant à combler un vide en matière de protection ou à prévenir les violations des droits de l'homme en ciblant leurs auteurs étaient inefficaces et contreproductives en ce qu'elles contribuaient souvent à renforcer dans leur comportement ceux qui étaient visés en raison des actes qu'ils auraient commis.

58. Certains participants étaient d'avis que les mesures coercitives unilatérales étaient des instruments aux mains des puissants, grâce auxquels les pays les plus développés pouvaient exercer une pression sur les pays en développement et les pays moins avancés dont ils n'approuvaient pas les régimes économiques et politiques. Ces mesures portaient atteinte au droit international général, car elles constituaient une ingérence dans l'autodétermination des peuples et attentaient à leur droit de décider de leur propre système économique et politique. Ces mesures coercitives étaient non seulement unilatérales mais aussi unidirectionnelles, car les États puissants les instituaient à l'encontre d'États plus faibles. Le représentant d'une délégation les a décrites comme des « mesures non militaires visant à exercer une pression sur les pays », et a établi un parallèle entre les lois régissant les conflits armés afin de protéger les civils et la nécessité de protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement, des personnes et des populations touchées par des mesures coercitives unilatérales.

59. D'autres participants considéraient les mesures coercitives unilatérales comme des obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale avaient adopté des résolutions condamnant ces mesures, ce qui était le reflet de l'opinion de la majorité absolue des États Membres. Faisant écho à ces résolutions, les participants ont prié instamment tous les États de s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et de lever toutes les mesures de ce type en vigueur étant donné qu'elles étaient contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États à tous les niveaux. Il a été rappelé que de telles mesures empêchaient la pleine réalisation du développement économique et social des pays et entravaient le plein exercice des droits de l'homme.

60. Les participants ont engagé les États à s'abstenir d'appliquer des mesures coercitives unilatérales en toutes circonstances. Nombre d'entre eux ont également encouragé ceux qui

étaient en mesure de le faire à empêcher les États tiers d'appliquer des mesures coercitives unilatérales en violation du droit international des droits de l'homme. De telles mesures ne contribuaient pas à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ni des objectifs de développement durable.

61. Certains participants ont proposé que les mesures coercitives unilatérales et les questions y relatives fassent partie intégrante des travaux de tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, qu'il s'agisse de mécanismes conventionnels ou de mécanismes créés en vertu de la Charte. L'Examen périodique universel devrait être employé pour remédier aux violations des droits de l'homme découlant des mesures coercitives unilatérales.

IV. Conclusions

62. **Dans leurs observations finales, les intervenants ont insisté sur le fait que les mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre d'un État ou de certains secteurs de son économie, engendrant des effets néfastes disproportionnés sur la population, constituaient une peine collective, étaient contraire au droit international et devrait être interdites. Les mesures coercitives unilatérales portaient souvent atteinte à un large éventail de droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, à la liberté de circulation, à la vie privée, à un procès équitable et à une procédure régulière, à la présomption d'innocence, à un niveau de vie décent, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au développement.**

63. **Les intervenants ont également souligné que le Conseil des droits de l'homme et les États Membres devraient appuyer l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les éléments d'un projet de déclaration sur les mesures coercitives unilatérales et l'état de droit répertoriés par le Rapporteur spécial pouvaient constituer une bonne base à cet égard. Il conviendrait de consulter des experts lors de l'élaboration du projet de déclaration, par exemple en organisant une réunion d'experts.**

64. **Les intervenants ont mis en relief la nécessité de mettre au point une définition plus claire des mesures coercitives unilatérales et s'accordaient sur le fait que celle-ci devrait être fondée sur des définitions existant en droit international, notamment dans les normes impératives.**